Royaume du Maroc
Ministère de l'Industrie, du Commerce,
de l'Économie Verte et Numérique

المملكة المغربية
وزارة الصناعة والتجارة
والاقتصاد الأخضر والرقمي

Direction Générale du Commerce

Rabat, le 15 JAN 2021

AVIS RECTIFICATIF A L'AVIS AUX IMPORTATEURS DES PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES OBJET DE L'ACCORD D'ASSOCIATION CONCLU ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

--*

Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique porte à la connaissance des importateurs des produits agricoles et produits agricoles transformés qu'il procédera, au titre de l'année contingentaire 2021, à la répartition des contingents tarifaires prévus par l'Accord d'Association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les importateurs désirant bénéficier de quotes-parts pour l'importation des produits visés sur les listes 1, 2 et 3 annexées au présent avis, doivent déposer leurs demandes, **sous pli fermé,** à la Direction Générale du Commerce (Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale) : Parcelle 14, Business Center, Aile Nord, Bd Riad, Hay Riad, BP 610), et ce au plus tard le **29/01/2021 à 16H00.**

Les demandes doivent **obligatoirement** contenir les pièces suivantes :

- Un exemplaire, dûment rempli, de Demande de Franchise Douanière (DFD). Ce formulaire peut être téléchargé le site web du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique via le lien suivant :
  http://www.mcinet.gov.ma/ce/importateurs/AvisImportateurs/FRANCH_1.pdf
- Un tableau récapitulatif, **sous format Excel**, des opérations d'importation (Régime «mise à la consommation») des marchandises objet de la demande, au cours des trois dernières années ~~contingentaires~~ (2017, 2018 & 2019), selon le modèle en annexe 2, accompagné des documents justifiant ces importations (Déclarations Uniques de Marchandises (DUM) et Engagements d'Importation dûment imputés par les services douaniers).
- Les coordonnées du point focal de l'entreprise, conformément au modèle figurant en annexe 4 ;
- Un tableau contenant les quantités demandées conformément au modèle figurant en annexe 5 ;
- Une copie du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce ;
- Une copie de l'Attestation d'Inscription à la Taxe Professionnelle (Patente) ;
- Une copie de l'Attestation Fiscale ou les dernières déclarations de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de la TVA ;

N.B : Les documents justificatifs doivent être classés par ordre chronologique.

مقر المديرية العامة للتجارة
قطعة 14، مركز الأعمال، الجناح الشمالي، شارع الرياض حي الرياض. ص.ب 610، الرباط شالة، المغرب
الهاتف : 49 62 70 37 5 212+ الفاكس : 43 51 73 37 5 212+
Siège de la Direction Générale du Commerce
Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc
Tél : +212 5 37 70 62 49 Fax : +212 5 37 73 51 43
www.mcinet.gov.ma

Les demandes déposées doivent également être accompagnées d'un ***support électronique*** **(USB)** contenant les tableaux récapitulatifs figurant à l'annexe 2 dûment remplis ***sous format Excel***. Les documents justificatifs doivent **être classés par ordre chronologique**.

Les industriels utilisant les produits en tant qu'intrant, comme indiqué à la colonne «observations » des listes susmentionnées, doivent fournir en plus des documents cités ci-dessus, un état (**en format électronique-fichier Excel**) de leurs besoins en consommation de ces produits durant les trois dernières années, conformément au modèle en annexe 3, accompagné des documents justificatifs y afférents.

De même pour les importateurs des pommes fraiches, qui doivent fournir en plus des justificatifs d'importation, **les documents justifiant la disponibilité d'un entrepôt frigorifique pour le stockage des produits en question**.

Pour les autres produits (cf. Colonne « observations » sur les listes 2 et 3 de l'annexe 1), une copie de l'autorisation ou l'agrément délivré conformément à la réglementation en vigueur doit figurer parmi les pièces constituant le dossier de la demande

Pour les produits animaux et d'origine animale, figurant sur la liste 3 de l'annexe 1, pour lesquels des cahiers de prescriptions spéciales sont prévus par l'accord, un autre avis aux importateurs fixera les modalités et les délais de dépôt des dossiers pour le bénéfice des préférences et sera publié sur le site web du Ministère chargé de l'Agriculture : www.agriculture.gov.ma

Les importateurs sont invités à s'adresser à :

✓ **La Direction de Développement des Filières de Production relevant du Ministère chargé de l'Agriculture** pour l'obtention de :

- L'attestation d'approbation, datée de l'année courante, délivrée par le Département de l'Agriculture est requise pour l'importation des animaux vivants (bovins, caprins…).
- L'attestation d'éligibilité, datée de l'année courante, délivrée par le Département de l'Agriculture est exigible pour tout importateur qui se propose d'importer des viandes et des produits de la charcuterie.

✓ **L'ONSSA pour l'obtention de la décision d'approbation sanitaire de mise en quarantaine des animaux.**

Il est à noter que les bovins vivants, les veaux, les taurillons, et les viandes de bovins et les produits à base de viande bovine ne seront pas importés du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord étant donné l'interdiction en cours posée par le Maroc sur ces produits en raison de la maladie de la vache folle.

Les demandes présentées après expiration du délai précité ou non accompagnées des documents justificatifs susmentionnés ne seront pas prises en considération.

La répartition sera effectuée par une commission interministérielle composée des représentants du Ministère chargé de l'Agriculture et de la Direction Générale du Commerce et de la Direction Générale de l'Industrie.

Les résultats de la répartition seront publiés sur le site web de Ministère de de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique.

La Commission interministérielle se réfère notamment aux critères de base mentionnés ci-dessous et ce au cas par cas :

- La répartition du quota se fera sur la base de l'historique des importations réalisées.
- La priorité sera accordée aux opérateurs en fonction des branches et filières d'activité indiquées

dans la colonne « observations ».

- La concordance entre l'activité de l'opérateur et le produit objet de la demande sera prise en compte.
- Les demandes émanant des négociants ayant **une connexion par siège social ou par gérant**, ne peuvent être satisfaites que pour une seule société ayant réalisé le volume le plus important des importations.

La commission peut avoir recours, lorsqu'elle le juge approprié, à d'autres critères supplémentaires afin de garantir une répartition équitable, entre autres :

- Le plafonnement des quantités accordées.
- La pénalisation des importateurs n'ayant pas réalisé les quotes-parts qui leur ont été accordées lors de l'année contingentaire précédente.
- L'adoption d'autres critères et ce au cas par cas.

En ce qui concerne les céréales et les légumineuses, la répartition des contingents tarifaires préférentiels est gérée par voie d'appel d'offres organisé par l'ONICL. Les conditions et modalités d'importation de ces contingents tarifaires préférentiels sont fixées dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), le Règlement de la Consultation (RC) et l'Avis des Appels d'Offres. Pour chaque appel d'offres, les documents sont publiés sur le site de l'ONICL au www.onicl.org.ma.

Aussi, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel au profit des adjudicataires est subordonné à la présentation d'une demande de franchise douanière (DFD) visée par l'ONICL et délivrée, par le Ministère de l'Industrie, du commerce et de l'Economie Verte et Numérique.

Important : le 31 décembre 2021 est le dernier délai de la consommation des quotes-parts et aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

Annexe 1 – Liste 1

Produits originaires du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord soumis à libéralisation avec contingents tarifaires pour la période allant du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021

Codification douanière	Description (1)	Contingent tarifaire		Tarif hors Contingent tarifaire (%)	Observations
		Tarif Préférentiel (%)	Quantité (Tonnes)		
0402990011 0402990012 0402990019 0402990021 0402990022 0402990029 0402990091 0402990092 0402990099	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	4,55	136	5	-
Ex 0407 111000 Ex 0407 119010 Ex 0407 191000 Ex 0407 199011 Ex 0407 199019	Œufs de volailles de basse-cour, à couver (à l'exclusion des œufs de dindes ou d'oies)	0,0	27	4,9	Priorité aux professionnels de la filière avicole Autorisés conformément à la Loi 49_99
0813200000	Pruneaux, séchés	0,0	27	3,3	-
1006301000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	0,0	27	14	
1006309000		0,0		17,2	
Ex 2009810091	Jus de tous autres fruits ou légumes, autres que de poires, avec une valeur Brix supérieure à 20	0,0	136	4,9	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 2009810099		0,0		4,9	
Ex 2009890011		0,0		2,5	
Ex 2009890019		0,0		2,5	
Ex 2009890095		0,0		2,5	
Ex 2009890099		0,0		2,5	
Ex 2009900099	Mélange de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes, autres que ceux de pommes, de poires, d'agrumes, d'ananas et fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, ni de sucre	0,0	41	4,9	-

1) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "Ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

Annexe 1 – Liste 2

Produits originaires du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord non libéralisés et soumis à contingents tarifaires, sans les Animaux et les produits d'origine animale pour la période allant du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 (5)

Codification douanière	Description (2)	Contingent tarifaire		Observations
		Tarif Préférentiel (en %)	Quantité (Tonnes)	
Ex 0401 10 00 91 Ex 0401 20 00 91 Ex 0401 40 00 91 Ex 0401 50 00 91	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	0,0	204	
0402 21 11 00 0402 21 19 00 0402 21 90 10 0402 21 90 91 0402 21 90 99	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (3)	81,4	533	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 0402 21 19 00 Ex 0402 21 90 99	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail (3)	30,6	33	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
0713509010 0713509090	Fèves/féveroles sec sauf de semence	24,5	272	
0802 11 00 91 0802 11 00 99 0802 12 00 91 0802 12 00 99	Amandes douces, fraîches ou sèches	0,0	27	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 0808 10 90 20 Ex 0808 10 90 90	Pommes fraîches, du 1er février au 31 mai (catégorie extra)	0,0	545	Du 1er février au 31 mai 2021
1001 19 00 90	Blé dur du 1er aout au 31 mai	2,5	6810	
1001 99 00 11 1001 99 00 19 1001 99 00 90	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil (à l'exclusion des produits destinés à l'ensemencement)	0,6 0,0	Déterminé en fonction de la production	
Ex 1101 00 90 00 1103 11 00 20 1103 11 00 50	Farines, gruaux et semoules du blé tendre	40,9 45,3 45,3	14	
1101 00 10 00 1103 11 00 01 1103 11 00 09 1103 11 00 41 1103 11 00 49	Farines, gruaux et semoules du blé dur, y compris ceux de régime au gluten	7,3	14	
Ex 1509100010 Ex 1509100090	Huile d'olive extra vierge	0,0	204	

Ex 1509100010 Ex 1509100090	Huile d'olive vierge	0,0	68	-
Ex 1902110010 (4)	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de vermicelle de riz) et couscous même préparé (4)	0,0	204	
Ex 1902110090(4)		0%		
Ex 1902190019 (4)		0,0		
Ex 1902190099 (4)		0,0		
Ex 1902209010(4)		0,0		
Ex 1902209020(4)		0,0		
Ex 1902209030(4)		0,0		
Ex 1902209091(4)		0,0		
Ex 1902209099(4)		0,0		
Ex 1902309000(4)		0,0		
Ex 1902401110(4)		0,0		
Ex 1902401191(4)		0,0		
Ex 1902401199(4)		0,0		
Ex 1902401900(4)		0,0		
Ex 1902409110(4)		0,0		
Ex 1902409191(4)		0,0		
Ex 1902409199(4)		0,0		
Ex 1902409900(4)		0,0		
Ex 1902110010((4) Ex 1902110090 (4) Ex 1902190019(4) Ex 1902190099(4) Ex 1902209010 (4) Ex 1902209020 (4) Ex 1902209030 (4) Ex 1902209091 (4) Ex 1902209099 (4) Ex 1902309000 (4)	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de vermicelle de riz) et couscous même préparé (4)	35	415	
Ex 1902401110 (4)		50		
Ex 1902401191 (4)		50		
Ex 1902401199 (4)		50		
Ex 1902401900 (4)		35		
Ex 1902409110 (4)		50		
Ex 1902409191 (4)		50		
Ex 1902409199 (4)		50		
Ex 1902409900 (4)		35		

1902110020	Vermicelles de riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	0,0	14	
1902110030 1902190011 1902190091 1902201000 1902301000	Pâtes alimentaires, de régime au gluten	0,0	27	
Ex 2002901000 Ex 2002909011 Ex 2002909019 Ex 2002909091 Ex 2002909099	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 25 kg	0,0	136	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
2309909082 2309909088	Aliments composés pour animaux	2,7	5001	Priorité aux professionnels et éleveurs

(2) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(3) : Pour les produits de lait en poudre, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

(4) : pour les pâtes alimentaires et couscous relevant de la position tarifaire EX19.02, qui sont soumis à deux traitements du quota et de deux taux préférentiels, la DFD doit préciser la quote-part attribuée et le taux préférentiel y afférent.

(5) : Le taux de droit de douane à appliquer hors CT pour les produits de cette liste est le taux NPF en vigueur.

Annexe I liste 3

Animaux vivants, viandes et produits à base de viandes, originaires du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord importés au Maroc, non libéralisation et soumis à contingents tarifaires allant du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021

Codification douanière	Description (6)	Contingent Tarifaire		Observations
		Tarif Préférentiel (en %)	Quantité (Tonnes)	
Ex 0102291000	Veaux des espèces domestiques, à l'exception des veaux de lait d'un poids vif inférieur à 150 Kg (*)(7)	2,5	5448 têtes	CPS, attestation d'approbation du MAPM et décision d'approbation sanitaire de quarantaine de l'ONSSA
0102293900	Taureaux des espèces domestiques, à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat (*)(7)	140,1	14	CPS, attestation d'approbation du MAPM et décision d'approbation sanitaire de quarantaine de l'ONSSA
0104109010	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	182,4	7	CPS, attestation d'approbation du MAPM et décision d'approbation sanitaire de quarantaine de l'ONSSA
0104209010	Caprins de l'espèce domestique, autre que reproducteurs de race pure (*)	182,4	7	CPS, attestation d'approbation du MAPM et décision d'approbation sanitaire de quarantaine de l'ONSSA
0201201110 0201201910 0201301110 0201301910 0202201010 0202301910	Viande bovine de haute qualité et destinée aux hôtels et restaurants classés (*) (7)	0,0	545	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0201100011 0201100019 0201201190 0201201990 0201301190 0202100010 0202201090 0202301990	Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossée du gros bovin fraîche ou réfrigérée (7)	25,4	204	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0204100010 0204300010	Viande d'agneau des espèces domestiques, fraîche, réfrigérée ou congelée (*)	200	illimitée	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM

Ex 0207110000 0207120000 Ex 0207240000 0207250000	Poulets, coqs, dindes et dindons, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	11,6%	54	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207130029 0207149291	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossées, frais, réfrigérées ou congelées (*)	11,6%	54	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207149212	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (*)	11,6%	68	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207149219	Autres morceaux de poulets et de coqs désossées, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (*)	11,6%	95	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207141000	Viande de coqs et poules désossées, broyées et congelées (*)	34,8%	14	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207271000	Viande de dinde désossées, broyées et congelées (*)	30,0%	191	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
1601001000 1601009910 1601001000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits, et préparations alimentaires à base de ces produits (*) (7)	10%	136	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
1601009990				
1602200021	Autres préparations alimentaires à base de foie de tous les animaux, à l'exclusion des préparations homogénéisées (*) (7)	10%		
1602200023				
1602200029				
1602200091				
1602200099				
1602310010	Autres préparations alimentaires et conserves à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10%		
1602310091				
1602310099				
1602321000	Autres préparations alimentaires et conserves à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10%		
1602329000				
1602390010	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (*)	10%		
1602500090	Autres préparations alimentaires et conserves à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)(7)	10%		
1602900091	Autres préparations alimentaires et conserves à base d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux (*)	10%		
1602900092				
1602900099				

(6) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(7): Les bovins, les viandes bovines et les produits à base de viandes bovines ne feront pas l'objet d'importation au Maroc en provenance du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en raison du statut sanitaire Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour les bovins (maladie de la vache folle).

(*) Conformément au cahier de charge spécifique concernant les animaux et les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agrées par les Parties au moment de la signature de l'accord.

Annexe 2

MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES DES IMPORTATIONS
(À fournir sous format électronique)

Désignation du produit : .....
Nomenclature douanière : .....

Année 2018 (Du 1er janvier au 31 décembre 2018) :

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids (en tonnes)
Total					

Année 2019 (Du 1er janvier au 31 décembre 2019) :

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids (en tonnes)
Total					

Année 2020 (Du 1er janvier au 31 décembre 2020) :

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids (en tonnes)
Total					

Je soussigné, ... en ma qualité de ..... de la société ....., déclare sur l'honneur que les données ci-dessus sont exactes.

Date, cachet et signature :

Annexe 3

MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES RELATIVES AUX BESOINS EN INTRANTS
(À fournir sous format électronique)

(Exercice 2020)

Société : .....
Désignation de l'intrant : .....

IMPORTATIONS		
Quantité (en tonnes)	**Numéro de la DUM**	**Date de l'engagement d'importation**
TOTAL :		
ACHATS LOCAUX		
Quantité (en tonnes)	**Numéro de la facture**	**Date de la facture**
TOTAL :		

Annexe 4 :

COORDONNES DU POINT FOCAL

Nom et Prénom :.....
Fonction :.....
N° de tél Fixe :.....
N° de tél Portable :.....
N° de Fax :.....
Adresse e-mail :.....

Annexe 5

QUANTITEE DEMANDEES

PRODUITS	SH	QAUNTITES DEMANDEES EN (T)